1° Un fonds destiné à financer les frais de structure de l'organisme. Ces frais comprennent :

- a) Les frais de formation suivants dans le cadre des sessions :
- # matériel et documentation :
- # locaux:
- # fournitures diverses:
- b) Les frais de formation suivants hors sessions :
- # frais de formation des formateurs :
- # frais liés à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- c) Les dépenses administratives suivantes :
- # frais de personnel;
- # frais de fonctionnement :
- 2° Une participation calculée sur la base d'un montant forfaitaire par jour de formation et par stagiaire. Cette participation couvre les dépenses d'enseignement ainsi que les frais de déplacement et de séjour des stagiaires. Ce forfait est fixé annuellement dans la convention.

> Congé de formation d'un conseiller prud'homal : Formation continue (durée : article D1442-7)

). 1442-5 Décret n°2017-684 du 28 avril 2017 - art. 1

Les conventions mentionnées à l'article D. 1442-3 précisent les modalités du contrôle, notamment administratif et financier, des stages de formation donnant lieu au versement de l'aide financière de l'Etat ainsi que les modalités d'évaluation du dispositif.

) 1442-6 Decret n'2017-684 du 28 avril 2017 - art. 1

L'Etat soutient financièrement les actions innovantes relatives à la formation des conseillers prud'hommes engagées par les organismes agréés.

). 1442-7
Décret n°2017-684 du 28 avril 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 

□ Jp.Appel □ Jp.Admin. 

□ Juricaf

La durée totale d'absence d'un conseiller prud'homme salarié pour sa participation à un ou plusieurs stages de formation dans les établissements et organismes mentionnés à l'article D. 1442-1 ne peut dépasser deux semaines au cours d'une même année civile.

Les autorisations d'absence mentionnées au 2° de l'article L. 1442-2 sont accordées aux salariés à leur demande dès leur nomination.

Le conseiller prud'homme informe son employeur de son absence pour la formation prévue au 2° de l'article L. 1442-2 par tout moyen conférant date certaine :

1° Au moins trente jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives ;

2° Au moins quinze jours à l'avance dans les autres cas.

Cette information précise la date, la durée et les horaires du stage ainsi que le nom de l'établissement ou de l'organisme responsable.

L'organisme chargé du stage délivre au salarié une attestation constatant sa présence au stage.

p.1288 Code du travail